

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter à l'Assemblée générale des rapports périodiques à ce sujet, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1978

### 33/74. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>80</sup> qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 de l'Assemblée générale, dans lesquelles elle a dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats, conformément aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>81</sup>, de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. *Réaffirme* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. *Constata* qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration;

4. *Considère* que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1978

### 33/75. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

*Notant avec satisfaction* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>82</sup> joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

*Convaincue* que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec préoccupation* que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

*Profondément préoccupée* par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

*Considérant* que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance, dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième<sup>83</sup> et septième<sup>84</sup> sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

*Se félicitant* de la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et de leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

<sup>80</sup> A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2, A/33/216 et Add.1.

<sup>81</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>82</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>83</sup> Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

<sup>84</sup> Voir résolution 3362 (S-VII).